- 8 FAR. " /

Valatachino majamayiya atao

SOUS-PREFECTURE

- 6 MARS 1997

60309 - SENLIS

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 131-2 et suivants ;

Vu l'article R.25-16 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du :

Considérant les désordres et nuisances causés par les chiens errants, sans compter les dangers qu'ils représentent;

Arrête :

Article ler :Les propriétaires de chiens sont tenus de tenir leurs animaux à l'intérieur de leur propriété.

Article 2ème :Les chiens doivent, sur la voie publique, être tenus en laisse.

Article 3ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Les agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

. Monsieur Pierre CHARTIER, Adjoint au Maire, Vice-Président de la commission communale de sécurité

. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie

. aux Agents de Police Municipale.

Fait à Silly le long, le 28 février 1997

Le Maire, Pierre UMBARD